



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## chevaux de course

Question écrite n° 36416

### Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de l'évolution de la profession d'entraîneur de chevaux de course. Suite à la discussion de la loi d'orientation agricole, des discussions ont commencé avec l'administration fiscale ayant débouché sur des déclarations d'intention du Gouvernement qui ont satisfait les représentants de la profession puisque tous les entraîneurs de chevaux de course de trot comme de galop pouvaient bénéficier d'un assujettissement au bénéfice agricole, à condition qu'ils remplissent certains critères : avoir 30 % au moins de leur effectif à l'entraînement dont ils sont soit les éleveurs, soit les propriétaires, soit les locataires avant l'âge de deux ans. Ces critères sont toujours en discussion avec la direction de la législation fiscale car apparaissant trop restrictifs, surtout pour les entraîneurs de galop. Les discussions sont donc ouvertes autour d'un abaissement du seuil au niveau du pourcentage et d'une augmentation de l'âge des animaux pris en compte. De plus, l'assujettissement au bénéfice agricole ne signifie pas la reconnaissance du statut agricole qui était une autre revendication de la profession. Cette reconnaissance éviterait que des directions départementales de l'agriculture puissent refuser l'agrandissement en boxes du centre d'entraînement occupant une surface agricole de dix-huit hectares avec piste, boxes et enclos, sous prétexte que les plans d'occupation des sols des communes considèrent ces terrains comme non constructibles, sauf pour activité agricole. Cet état de fait incite alors l'entraîneur à abandonner son installation et à investir dans une zone artisanale. Il lui demande donc de lui faire le point sur l'état d'avancement des discussions sur ce sujet et sur les intentions du Gouvernement concernant l'octroi du statut agricole pour cette profession.

### Texte de la réponse

Les difficultés rencontrées par les entraîneurs de chevaux de course ont fait l'objet de réunions de concertation entre les représentants des organisations professionnelles intéressées, les sociétés de course et les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère de l'agriculture et de la pêche. Cette concertation a abouti à la mise au point de solutions de nature à simplifier les règles actuellement applicables et à mieux prendre en compte la situation économique et sociale des petits et moyens entraîneurs. Ainsi, il a paru possible d'admettre que les éleveurs entraîneurs, titulaires d'une licence d'entraîneur public ou d'une autorisation d'entraîner, puissent relever du régime des bénéficiaires agricoles pour l'ensemble de leur activité dès lors que 30 % des chevaux qu'ils mettent à l'entraînement sont issus de leur élevage (avec sol ou sans sol) ou ont été acquis ou loués par eux avant l'âge de deux ans au sens de la réglementation des courses ou avant l'âge de trois ans pour ceux qui n'ont pas encore couru à la date de leur acquisition ou de leur prise en location. Les autres entraîneurs seront imposables, en principe, dans la seule catégorie des bénéficiaires non commerciaux, y compris pour leurs activités connexes ou accessoires. Toutefois, ces derniers resteront, le cas échéant, imposés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles pour leurs activités d'élevage et d'entraînement des chevaux issus de cet élevage. En outre, les chevaux acquis en copropriété ou en association seront retenus en totalité pour l'appréciation du pourcentage de 30 % lorsque les droits détenus sont au moins égaux à 50 %. Enfin, un observatoire de suivi de l'application de ces mesures sera créé afin d'en suivre la mise en oeuvre. Concernant la

possibilité pour un entraîneur d'obtenir un permis de construire pour l'implantation de ses équipements sur une parcelle désignée par les plans d'occupation des sols comme constructible pour l'exercice de la seule activité agricole, le ministère de l'équipement, des transports et du logement vient d'être saisi afin de vérifier si la jurisprudence, telle qu'elle a été établie le 21 novembre 1995 par la Cour de cassation constitue un obstacle à l'attribution de ces emplacements. Une expertise est par ailleurs nécessaire pour déterminer en quoi le respect des obligations actuelles en matière de régime de délivrance des permis de construire constituerait un obstacle à l'exercice de la profession d'entraîneur de chevaux de courses. Sur les aspects sociaux, la direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi du ministère de l'agriculture et de la pêche a réuni les principales organisations intéressées ainsi que la mutualité sociale agricole afin d'engager l'examen des différents sujets. Des solutions ont été proposées dans la plupart des cas pour résoudre les problèmes individuels, notamment dans le cadre des discussions entre les représentants des entraîneurs et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Liebgott](#)

**Circonscription :** Moselle (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36416

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 octobre 1999, page 6117

**Réponse publiée le :** 13 mars 2000, page 1628